

DEPARTEMENT DU CHER

Communes de BOURGES et ST GERMAIN-DU-PUY

BOURGES PLUS

ENQUETE PUBLIQUE

Pour l'autorisation relative à la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection pour le captage de St Ursin, à l'autorisation pour la communauté d'agglomération Bourges Plus à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, à l'enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire des communes de Bourges et Saint-Germain du Puy

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête du 14 mai au 14 juin 2018

I - GENERALITES :

Bourges Plus, communauté d'agglomération d'environ 100 000 habitants, utilise pour l'alimentation humaine quatre ressources en eau : les captages de Saint-Ursin (3 captages), du Porche (4 forages), situés sur la commune de Bourges, le captage « Le Prédé » sur la commune de Saint-Doulchard, et les captages de « l'île au lac » (3 puits) situés sur la commune d'Herry, à environ cinquante kilomètres, dont le mélange avec les autres ressources, permet d'atteindre un qualité de la ressource cohérente avec la réglementation. Par ailleurs, en fonction des contraintes, elle réalise également des achats d'eau auprès du SMEAL (en provenance de Lapan) et auprès du SMIRNE (en provenance de Soulangis).

Aussi, afin d'assurer les besoins en eau de l'agglomération, trois actions sont menées concomitamment : pérennisation du champ captant du Porche, étude de la continuité hydraulique et de la sécurité d'alimentation, recherches de diversification des ressources en eau. Ces dernières n'ayant pas eu de résultats probants (insuffisance de débit, qualité de l'eau,...), Bourges Plus a conclu à l'absence d'aquifère de substitution au champ captant de Saint-Ursin et a donc décidé d'engager le processus de régularisation des prélèvements d'eau du champ captant de Saint-Ursin. A cette fin, elle a décidé d'établir sur ce site des périmètres de protection. Cette décision a été prise le 29 juin 2009. Les études relatives à cette protection ont donc été lancées à cette époque afin de parvenir aux résultats escomptés.

Ainsi donc, afin de pouvoir continuer leur exploitation, Bourges Plus doit notamment, en application du code de la santé publique, instaurer des périmètres de protection du captage, qui doit aboutir à une déclaration d'utilité publique, objet de la présente enquête, réalisée conjointement avec une enquête parcellaire relative aux terrains concernés par la mise en place des périmètres.

L'objectif de ces enquêtes est de permettre à terme la pérennisation de la ressource en eau, de par sa connaissance, sa surveillance et sa protection.

Bourges Plus doit également obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau de ses captages pour l'alimentation humaine.

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend un dossier dont la composition est étudiée ci-après, ainsi qu'un registre d'enquête publique accompagné de l'arrêté de la Préfète du Cher en date du 12 mars 2018, pour chacune des communes concernées, à savoir Saint-Germain du Puy et Bourges, siège de l'enquête publique.

Le dossier conjoint DUP et parcellaire soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- ◆ Le résumé non technique sur une page, qui se contente de résumer la

procédure d'établissement des périmètres de protection dans le cadre de la situation berruyère;

- ◆ La délibération du conseil communautaire engageant la présente procédure en date du 29 juin 2009, sur quatre pages;
- ◆ Un mémoire explicatif sur soixante-six pages plus les annexes, décrivant le fonctionnement de la filière AEP (population, production et consommation, filière de production, sécurisation), puis la qualité de la ressource en eau ainsi que le descriptif des captages. Il évalue les risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource, puis explicite la délimitation des périmètres de protection des captages AEP ;
- ◆ L'analyse complète de l'eau du forage F1 et du forage F2 du captage Saint-Ursin sur quarante pages en date du 9 janvier 2017;
- ◆ Les coupes techniques et géologiques des captages ;
- ◆ L'étude hydrogéologique et environnementale préliminaire à l'avis de l'hydrogéologue agréé sur cent quatre vingt cinq pages qui présente la zone de captage, sa géologie et son hydrogéologie, les caractéristiques du champ captant par forages et la définition de la zone d'appel et des isochrones, la vulnérabilité de l'aquifère et la qualité des eaux, les équipements et moyens de protection des captages, et enfin l'évaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Ensuite, elle contient un document de soixante-trois pages, avec des éléments de réponse à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 18 avril 2010, qui interprète les éléments géologiques, et donne des éléments en nombre : piézométrie de novembre à décembre 2009, bassin d'alimentation du champ captant, pompage de 1987, pompage de juin 2010, piézométrie de juin 2010, qualité de l'eau. Enfin, il détermine des préconisations et détermine des isochrones ;
- ◆ Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur trente-deux pages en date du 7 décembre 2010, qui, après avoir détaillé les ressources et besoins en eau de Bourges Plus et détaillé divers documents permettant d'analyser la situation, présente le contexte géologique et hydrogéologique. Il s'attarde ensuite sur le cône d'appel et la définition des isochrones de transfert, puis sur la qualité de l'eau présente dans les captages de Saint-Ursin, tout en définissant les caractéristiques. Puis, il confronte ces éléments à l'environnement immédiat, proche, et lointain afin de déterminer les conditions de protection et de déterminer les différents périmètres de protection et leurs règlements respectifs;
- ◆ Le projet de prescriptions de la communauté d'agglomération de Bourges sur quatre pages, en fonction de chaque périmètre de protection ;
- ◆ Une notice technico-économique, et son plan y afférent, sur trente-trois pages et ses annexes sur trente-sept pages, décrivant pour chaque type de

périmètre, les travaux à prévoir, leur coût et la répartition entre les différents acteurs, ainsi que leur localisation et description précise.

- ◆ Le plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Saint-Ursin ;
- ◆ Le tableau indicatif des parcelles et le numéro de situation dans l'état parcellaire pour la commune de Bourges sur seize pages ;
- ◆ L'état parcellaire des périmètres de protection des captages de Saint-Ursin de la commune de Bourges sur sept cent treize pages ;
- ◆ Le tableau indicatif des parcelles et le numéro de situation dans l'état parcellaire pour la commune de Saint-Germain du Puy sur sept pages ;
- ◆ L'état parcellaire des périmètres de protection des captages de Saint-Ursin de la commune de Saint-Germain du Puy sur deux cent quarante sept pages ;

Il s'agit donc d'un dossier relativement important, puisqu'il compte au total environ 1500 pages. Il est nécessaire également de relativiser car le dossier parcellaire est très conséquent, environ 1000 pages, dû au fait qu'il y a 999 propriétaires différents concernés sur la commune de Bourges et 281 sur la commune de Saint-Germain du Puy. Eu égard à la technicité et la spécificité du dossier, il faut cependant reconnaître que la demande en elle-même est relativement accessible au plus grand nombre. Cependant, le reste du propos est complexe du fait même du sujet traité et de nombreux aller et retour sont nécessaires à la bonne compréhension du dossier, ce qui nécessite forcément une lecture approfondie et renouvelée afin de s'approprier le dossier.

Aussi, il est possible de considérer, au regard du dossier présenté, et sans préjuger du contenu de fond, que Bourges Plus a produit un dossier complet eu égard à la demande présentée. Cependant, il aurait été judicieux d'ajouter certains éléments tel que le rapport sur le prix et la qualité du service.

En revanche, ce dossier présente à mon sens des déficiences notables, remarques dont j'ai fait part au maître d'ouvrage lors de notre réunion du jeudi 5 avril 2018. En effet, les documents présentés ont des dates de réalisation très différentes (2009, 2010, 2012, 2017), malgré certaines mises à jour, et il n'y a aucune note historique dans le dossier à ce sujet, ce qui peut susciter des interrogations dans le public. Monsieur ROY m'a adressé une note historique retraçant les principaux éléments, mais elle s'est avérée elle aussi incomplète sur certains sujets. De même, il aurait été opportun de reprendre une délibération relative au sujet en reprenant les éléments d'évolution des dix dernières années. De plus, le résumé non technique est clairement insuffisant puisqu'il n'explicite que peu d'éléments et ne remplit pas à mon sens l'objectif d'un tel document vis à vis de la population. Cependant, le document adressé aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire est plus complet et compréhensible. Par ailleurs, le rapport de

l'hydrogéologue s'appuie sur une situation qui a beaucoup évolué au cours des dix dernières années dans la zone concernée, sans remettre en cause la partie hydrogéologique bien évidemment. Les diagnostics effectués sur les parcelles datent de 2012, et aurait pu être affinés, car Bourges Plus dispose du personnel adéquat. Enfin, il apparaît clairement que le dossier est « déconnecté » des autres politiques envisagées par Bourges Plus dans des domaines connexes (assainissement, eaux pluviales entre autre) ce qui nuit clairement à la lisibilité du dossier et à sa compréhension par le public. L'impression générale est donc celle d'un dossier remplissant uniquement un objectif réglementaire contenant des documents réalisés « au fil de l'eau » et manquant clairement d'ambition et d'homogénéité, à mettre en relation avec l'enjeu primordial que représente l'alimentation en eau potable de la population.

Cependant, le rapport d'études préalables est fouillé et conséquent et cohérent avec les éléments contenus dans le rapport de l'hydrogéologue.

Après avoir établi les dossiers dont la composition est précisée ci-dessus, Bourges Plus a donc déposé une demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et son enquête parcellaire, auprès de l'agence régionale de santé. Celle-ci a sollicité madame la Préfète du Cher (DDCSPP) afin qu'elle organise les enquêtes publiques relatives à la demande. Madame la Préfète du Cher a sollicité le tribunal administratif d'Orléans afin qu'il procède à la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique conjointe relative aux demandes précitées.

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE :

Après avoir été désigné commissaire enquêteur par Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans par décision du 31 janvier 2018, j'ai été contacté par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en vue d'organiser les modalités de l'enquête.

J'ai rencontré les services de l'État le mardi 20 février 2018 afin de mettre au point les modalités de l'enquête et de signer les deux registres d'enquête publique.

Dans un premier temps, l'enquête avait été prévue de mi-avril à mi-mai. Cependant, après m'être entretenu avec monsieur ROY, représentant Bourges Plus, je lui ai proposé de décaler cette enquête pour les motifs suivants : le très grand nombre de propriétaires à contacter pour l'enquête parcellaire nécessitant un travail précis ne pouvant être fait dans la précipitation (ceci afin de sécuriser la validité juridique de l'enquête publique), l'organisation par Bourges Plus d'une semaine d'information préalable à l'enquête publique qui nécessitait un planning moins serré, et enfin une semaine début mai avec plusieurs jours fériés, peu propice au déplacement du public lors d'une éventuelle permanence.

Ainsi, la durée de l'enquête a été fixée à 32 jours consécutifs, du lundi 14 mai 2018 au jeudi 14 juin 2018 inclus, avec les dates et heures de permanence, à la suite de quoi Madame la Préfète du Cher a pris l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête le 12 mars 2018.

Le jeudi 5 avril 2018, j'ai rencontré le maître d'ouvrage, à savoir monsieur Robert HUCHINS, vice-président « politique de l'eau » à Bourges Plus, monsieur Bernard ROY, hydrogéologue à Bourges Plus et mon correspondant dans ce dossier, monsieur Cédric MATHET, responsable de l'eau à Bourges Plus, madame Aurore PASCAL, responsable du dossier à la SAFEGE (rédaction du dossier) et son collègue. J'ai évoqué avec eux le déroulé de l'enquête publique, notamment les moyens de publicité à mettre place et la semaine d'information prévue par Bourges Plus. Nous avons également évoqué les difficultés du dossier, notamment les dates des différents documents et le rapport de l'hydrogéologue, déconnecté de la situation actuelle.

Le jeudi 26 avril 2018, je me suis rendu dans les mairies de Bourges et Saint-Germain du Puy afin de vérifier l'affichage de l'arrêté préfectoral. Celui-ci était régulièrement fait, et ainsi, l'information du public a été assurée par affichage sur les panneaux d'informations municipales des mairies susvisées au moins à compter de cette date, soit quinze jours avant le début de l'enquête. Il est ainsi possible de considérer que les formalités d'affichage ont été respectées.

Par ailleurs, un affichage a été réalisé par Bourges Plus sur de nombreux points du territoire, à proximité du captage mais également dans des endroits stratégiques et fréquentés de manière importante. Ces avis sont restés affichés tout au long de l'enquête publique.

Je me suis rendu sur le site du projet à plusieurs reprises (26 avril, 14 mai, 25 mai, 4 juin et 4 juillet) afin de confronter les éléments contenus dans le dossier à la réalité du terrain, et ainsi soulever d'éventuels problèmes particuliers, mais aussi pour examiner les demandes effectuées au cours de l'enquête.

En outre, cette enquête a également été précédée d'un avis d'information publié dans deux journaux locaux : le Berry Républicain le vendredi 13 avril 2018 et le Berry Républicain Dimanche le dimanche 15 avril 2018, soit dans le délai imparti avant le début de l'enquête. Celui-ci a de nouveau été publié dans les huit premiers jours de l'enquête, à savoir le mardi 15 mai 2018 pour le Berry Républicain et le dimanche 20 mai 2018 pour le Berry Républicain Dimanche.

Enfin, Bourges Plus a organisé une semaine de présentation et d'information sur le dossier, qui s'est déroulé du 23 au 27 avril 2018, à laquelle ont participé 52 personnes. Ainsi, sur l'aspect « communication », il est indéniable que le maître d'ouvrage a fait un travail remarquable pour que la connaissance du projet et de l'enquête soit optimale.

III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Dans les mairies de Bourges et Saint-Germain du Puy, un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins a été ouvert le lundi 14 mai 2018 par les maires respectifs pour chacune des deux enquêtes (DUP et parcellaire) et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête selon les heures d'ouverture habituelles des mairies, comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018.

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018., je me suis rendu à la Mairie de Bourges le lundi 14 mai 2018 de 9 h à 12 h, le mercredi 30 mai 2018 de 14 h à 17 h, et le jeudi 14 juin 2018 de 14 h à 17 h, à la mairie de Saint-Germain du Puy le vendredi 25 mai 2018 de 9 h à 12 h, et le lundi 4 juin 2018 de 9 h à 12 h afin d'y recueillir les observations du public et les correspondances qui pouvaient m'y être adressées.

Au cours de l'enquête, des observations écrites ont été portées sur les registres ainsi qu'il suit. Il y a eu une observation formulée sur le registre de la commune de Saint-Germain du Puy. De plus, il y a eu six observations portées sur le registre de la commune de Bourges (plus deux pour indiquer la remise d'un courrier). Par ailleurs, six correspondances m'ont été adressées au cours de l'enquête. En outre, il y a eu une trois observations portées à ma connaissance en provenance de l'adresse électronique du site de la Préfecture du Cher. Ainsi, il y a eu au total de seize observations écrites formulées au cours de cette enquête, ce qui est relativement peu.

Au total, il y a eu 52 remarques orales, la plupart ayant trait au marais, mais d'autres recourent certaines observations formulées par écrit et sont donc intégrées aux éléments analysés dans le chapitre IV du présent rapport. Ainsi, la participation du public a été correcte, surtout due au fait qu'il y avait beaucoup de propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

Conformément aux articles 5 et 12 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018., les registres d'enquête publique ont été clos le 14 juin 2018 à la fermeture de la Mairie par les maires respectifs et m'ont été transmis dans les plus brefs délais, puisque j'ai reçu les deux registres le samedi 16 juin 2018.

J'ai également souhaité rencontrer Bourges Plus le 21 juin 2018 afin de leur remettre un document résumant un certain nombre de questions soulevées au cours de l'enquête. Bourges Plus a apporté un certain nombre de réponse par mail du 29 juin 2018. Cet échange informel était nécessaire au regard des enjeux notamment humains soulevés par le dossier. Ces deux documents sont joints au présent rapport.

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Il y a eu une observation formulée sur le registre de la commune de Saint-Germain du Puy. De plus, il y a eu six observations portées sur le registre de la commune de Bourges (plus deux pour indiquer la remise d'un courrier). Par ailleurs, six correspondances m'ont été adressées au cours de l'enquête. En outre, il y a eu une trois observations portées à ma connaissance en provenance de l'adresse électronique du site de la Préfecture du Cher. Ainsi, il y a eu au total de seize observations écrites formulées au cours de cette enquête, ce qui est relativement peu. Enfin, cinquante deux remarques orales m'ont été faites en mairie de Saint-Germain du Puy et de Bourges, une majorité étant liée à des situations personnelles.

Plutôt que de passer en revue les observations, j'ai procédé à un classement par thème afin de faciliter la lecture de ce rapport. Voici donc les principaux thèmes abordés au cours de l'enquête mais également les questions qui me sont venues au cours de l'enquête.

Cependant, afin d'avoir plus de clarté, voici la liste des personnes ayant formulé une observation :

Commune de Saint-Germain du Puy :

observation n°1 de monsieur GRESSIN, exploitant agricole ;

Commune de Bourges :

observation n° 2 de monsieur BOIZARD Dominique, 97 chemin des vignes de Chappe, Bourges ;

observation n° 3 de monsieur BERGEAULT Eric, propriétaire dans les marais de Bourges (parcelle 131) ;

observation n° 4 de madame et monsieur HAYOTTE Michèle et Bernard, 69, rue Jean Jaurès, Saint-Germain du Puy ;

observation n° 5 de madame et monsieur JOUANNAUX Martine et Didier, 14, rue Jules-Haudouin Mansard, Bourges ;

observation n° 6 de monsieur DELESCLOSE Marc, 16 allée Henri Sallé, Bourges ;

observation n° 7 de monsieur GRZESIK Dominique, 99 chemin des vignes de Chappe, Bourges ;

correspondance n° 1, anonyme ;

correspondance n° 2 de l'association des maraîchers de Bourges ;

correspondance n° 3 de Carrefour Property Gestion,

correspondance n° 4 du Département du Cher ;

correspondance n° 5 de monsieur LELIEVRE Hubert, 36 rue des Arènes, Bourges ;

correspondance n° 6 de l'association AVEC (Association de Veille Environnementale du Cher) ;

Site d la Préfecture du Cher :

observation n° 8 de monsieur BLET Yves, propriétaire de la parcelle BO 109, 9 impasse des déserts, 18110 Saint-Palais ;

observation n° 9 de Carrefour Property Gestion ;

observation n° 10 de monsieur CAYRE Thierry, propriétaire de la parcelle BO 88 ;

A noter que l'observation n° 9 et la correspondance n° 3 sont strictement identiques.

Les thèmes évoqués au long de l'enquête sont donc les suivants :

1°) L'agriculture :

Ce thème reprend deux types d'éléments dont le premier est l'inquiétude de la population au regard de la pollution agricole du captage St Ursin lié à la proximité de grandes cultures céréalières à proximité du site. Le public (observations orales, observation n°1, correspondance n° 2, 5, 6) se demande quelles vérifications sont faites sur les épandages afin de limiter la pollution de la ressource.

Le second volet est lié aux prescriptions interdisant l'usage de produits phytosanitaires chimiques. Un intervenant demande qu'en cas d'interdiction il soit prévu une indemnité comme les MAE établies par ailleurs et pense que le règlement ne tient pas compte de la profession agricole.

Sur ce dernier point, Bourges Plus rappelle qu'elle a une expérience en la matière depuis 2006 sur le champs captant du Porche et qu'elle a su mettre en œuvre les moyens humains, techniques et financiers pour conduire cette procédure. Elle ajoute également que l'usage de produits phytosanitaires est désormais interdit pour les collectivités locales et compliqué pour les particuliers.

Sur le premier point, Bourges Plus précise que les surfaces agricoles présentes sur les périmètres de protection sont de faibles importances et déjà soumises à la réglementation des zones vulnérables. De plus, elle affirme que la pollution diffuse

d'origine agricole n'est pas le facteur limitant, car la qualité des eaux brutes issues du champ captant a des teneurs en nitrates inférieures à 50 mg/l. Elle rappelle opportunément que le captage de Saint-Ursin a été classé par le SAGE Yèvre/Auron comme prioritaire ce qui signifie la réalisation d'une étude permettant de définir une aire d'alimentation plus importante que les périmètres de protection, la réalisation d'un diagnostic prenant en compte les sources de contamination sur l'AAC, et l'élaboration d'un programme d'actions avec mise en œuvre et suivi d'un programme.

Je rappelle ici que c'est à la demande de la commission d'enquête que le captage de Saint-Ursin a été classé comme prioritaire par le SAGE Yèvre/Auron (c'était une condition suspensive à l'avis favorable), afin d'avoir une cohérence avec les captages de Soulangis et du Porche. En effet, les pollutions d'origine agricole s'étendent malheureusement souvent bien au-delà des périmètres de protection en fonction des caractéristiques hydrogéologiques. C'est aussi le cas dans ce dossier. Cependant, contrairement à Bourges Plus, je trouve que la pollution d'origine agricole est également un facteur limitant dans ce dossier, malgré des teneurs en nitrates inférieures à 50 mg/l. En effet, les teneurs en nitrates observées sur les forages sont sensiblement identiques à celles observées depuis 1995. Ainsi, en vingt ans, il n'y a eu aucun progrès, malgré un contexte tendant à limiter les usages de tels produits, preuve que cet aquifère est vulnérable, et qu'il y a lieu de faire un effort conséquent sur une aire beaucoup plus large. En outre, et même si les valeurs limites ne sont pas atteintes, le nombre de pesticides présents (atrazine entre autres) dans l'analyse des eaux brutes me fait dire au contraire que c'est un enjeu majeur de ce dossier, car l'effet « cocktail » de ces substances n'est toujours pas clairement identifié. Ces points ne sont pas mis en avant dans le dossier, preuve que l'ensemble de la société n'a toujours pas pris conscience de l'importance de ce sujet, notamment pour les générations à venir. L'interdiction totale d'usage de produits phytosanitaires sur les périmètres de protection ne m'apparaît pas dans ce contexte choquante, d'autant que contrairement à ce qui peut se dire, il existe des solutions alternatives, même sur de grandes surfaces céréalières. L'alimentation en eau m'apparaît comme prioritaire et effectivement, Bourges Plus a su améliorer la situation sur le captage du Porche.

2°) L'assainissement collectif :

C'est un des éléments récurrents de l'enquête. Le public s'interroge sur la capacité à protéger le captage, alors qu'il n'y a pas d'assainissement collectif sur les zones concernées par les prescriptions. De nombreuses personnes le réclament sur tout le périmètre afin d'avoir une protection optimale du captage (observations n° 1, 3, 6, correspondance n° 5). Faire porter le coût de l'assainissement aux particuliers même sous surveillance apparaît comme une solution illusoire de protection. Par ailleurs, de nombreux points noirs m'ont été signalés dans la zone artisanale/commerciale de Saint-Germain du Puy.

Dans sa réponse du 29 juin 2018, Bourges Plus indique qu'elle traitera en priorité les secteurs du PPR2 non desservis par l'assainissement collectif, comme indiqué au dossier d'enquête, à savoir rue Chaussée de Chappe et Chemin du Caraquis, Chemin des vignes de Chappe et partie ouest du Chemin des Plantons. Il est à noter que ce dernier secteur n'apparaît pas à ma connaissance dans le dossier présenté.

La collectivité précise que la mise en place d'un assainissement collectif se fera sur plusieurs années en PPR3. Certes, Bourges Plus dispose des capacités d'investissement en relation avec l'effort à consentir mais il n'y a aucune planification présentée dans le dossier ni de chiffrage, alors que c'est un élément essentiel de la protection du captage de Saint-Ursin. La raison de cette absence de précisions m'échappe et c'est donc légitimement que le public peut se poser la question de la réalisation. Cette couverture de la totalité des périmètres de protection par un assainissement collectif m'apparaît être un élément fondamental dans la réussite de la protection. En effet, même si, comme l'indique Bourges Plus, les systèmes d'assainissement non collectifs ne sont pas moins performants que les systèmes d'assainissements collectifs, il n'en demeure pas moins qu'il y a deux différences non négligeables : en assainissement collectif, la collectivité responsable maîtrise l'ensemble des leviers, et il n'y a aucune infiltration d'effluents sur l'ensemble du périmètre en cas d'assainissement collectif. En effet, c'est d'autant plus important sur ce captage que, dans le rapport sur le prix et la qualité de service de l'eau 2017 que m'a remis Bourges Plus, il apparaît que 9% des prélèvements effectués sur le mélange Herry/St Ursin sont non conformes sur les paramètres microbiologiques (présomption de risque sur la présence d'agents pathogènes contenus dans les matières fécales). Il serait donc largement préférable que l'assainissement collectif soit généralisé au plus vite.

Sur le coût de l'assainissement individuel, Bourges Plus précise qu'une aide peut être apportée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne. En effet, mais celle-ci est liée à la mise en place d'une convention collective, qui n'est pas prévue dans le dossier d'enquête.

Enfin, certains points noirs signalés par le public mériteraient des vérifications par le maître d'ouvrage, notamment rue Lamartine à Saint-Germain du Puy. Ce point sera évoqué dans le point 8°).

3°) Problème du marais des Plantons :

Un grand nombre de personnes (observation n° 5, 6, correspondance n° 1, 2, 5 et surtout de très nombreuses remarques orales) m'ont rapporté que des parcelles avaient été remblayées dans le marais des Plantons et que des personnes y vivent à l'année dans des bâtiments en dur, avec un assainissement aléatoire. Il apparaît que ces constructions sont en zone naturelle et en zone inondable du PPRI. Malgré des demandes auprès des autorités, la situation n'a pas évolué voire s'aggrave d'année en année.

Bourges Plus confirme le classement en zone naturelle N au PLU de la Ville de Bourges des terrains concernés, ainsi que l'aléa moyen à fort auxquels sont exposés ces terrains au regard du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations). Ainsi, toute construction est illégale, mais cette illégalité relève des pouvoirs de police du maire de Bourges.

Il apparaît évident que cette situation est connue de tous (particuliers comme collectivité), qu'elle tend à exaspérer le public, mais que cet état de fait perdure depuis plusieurs années sans avoir été résolu. Ainsi, même si Bourges Plus ne peut intervenir directement, elle a sans doute la capacité à mobiliser les différents acteurs. Cette situation est dangereuse d'abord pour les habitants eux-mêmes, mais également pour la pollution du Langis. En revanche, au vu des conclusions de l'hydrogéologue agréé, elle n'a à priori pas d'incidences sur la pollution de la nappe souterraine, tout du moins au droit du captage St Ursin. Cependant, cette situation n'était pas mentionnée au dossier (pourquoi le cacher?) et n'apparaît pas vouloir être réglée. Il me paraît curieux de vouloir imposer des prescriptions draconiennes aux propriétaires concernés par l'enquête et de laisser perdurer une situation, qui, manifestement, ne respecte pas ces mêmes prescriptions. Autrement dit, la crédibilité de Bourges Plus à faire respecter les prescriptions édictées par la protection des captages risque d'être sérieusement entamée...

4°) Le périmètre :

Il est demandé par plusieurs personnes (observation n° 2, correspondance n° 2), d'incorporer au périmètre proposé la rive droite du Langis et ce pour des raisons de cohérence quant à la gestion de ce cours d'eau qui pose de gros problèmes de pollution dans les marais, notamment en cas d'orage.

Pour les mêmes raisons, un intervenant propose d'incorporer l'ensemble de la zone commerciale de Saint-Germain du Puy (correspondance n° 5).

Bourges plus précise que les périmètres proposés sont définis à partir des isochrones précisés dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, afin de prémunir le captage de pollutions accidentelles. Les eaux atteignant le Langis le sont par ruissellement et n'ont pas d'influence sur les eaux souterraines. Ainsi, la protection de la rive droite n'a pas d'intérêt au regard de la protection de la ressource. Par ailleurs, la mise en place d'un réseau de collecte et de systèmes de rétention des eaux avant rejet dans le milieu naturel captera une partie de la pollution des eaux du Langis.

Sur la définition des périmètres, le dossier est précis et argumenté, ce qui explique l'exclusion de la rive droite du Langis des périmètres de protection. Il est vrai que le découpage sur la zone commerciale de Saint-Germain du Puy apparaît géométrique, mais c'est parce qu'il va légèrement au-delà des isochrones définis pour gérer une pollution accidentelle.

5°) Capacité de contrôle et de protection :

Des intervenants émettent des doutes quant à la possibilité de protéger efficacement le captage, en se fondant notamment sur le rapport de l'hydrogéologue (observations n° 3, 8, correspondance n° 2, 6). De même, un public important m'a demandé de quelle manière Bourges Plus comptait faire appliquer les prescriptions prévues, s'interrogeant sur le fait que ces protections soient seulement un outil de plus ne débouchant pas sur des actions concrètes.

Bourges Plus indique qu'elle fera appliquer les prescriptions à travers l'instruction des autorisations d'urbanisme, et qu'elle mettra en place un réseau d'assainissement collectif grâce à une capacité d'investissement de 5 millions d'euros par an. Par ailleurs, Bourges Plus étant concessionnaire, le suivi et le contrôle des réseaux et des installations sera plus aisé.

En ce qui concerne le contrôle des installations, il apparaît que Bourges Plus a les moyens humains de le réaliser, mais également dans les domaines de l'urbanisme ou au moment des ventes d'immeubles.

Pour ce qui est de l'assainissement collectif, voir le point n° 2.

Pour ce qui est des eaux pluviales, voir le point n° 9.

Pour ce qui est de l'application des prescriptions, celles-ci seront connues de tous et inscrites au service de la publicité foncière. Cependant, au vu de l'étendue des périmètres de protection et surtout de leur configuration en milieu urbain, je suis de l'avis de l'hydrogéologue agréé, à savoir que cela va être très difficile. Surtout, au vu de la qualité de la ressource, on peut se poser la question d'une autre solution que Bourges Plus a vainement recherchée. En effet, investir fortement sans certitudes de résultats peut s'avérer beaucoup plus coûteux à terme s'il est nécessaire de trouver une autre solution dans quelques années. Il aurait été intéressant, au vu du temps pris pour réaliser ce dossier, de comparer les coûts globaux sur un temps long, voire très long, avec une solution plus compliquée techniquement et financièrement dans un premier temps (aller chercher de l'eau beaucoup plus loin par exemple) mais sans doute plus pérenne et moins compliquée à gérer d'un point de vue humain.

6°) Établissement militaire :

Plusieurs personnes (observation n° 6, correspondance n° 5) ont fait remarquer qu'ils s'inquiètent du devenir du site de Port Sec mais aussi demandent qu'il soit entièrement dépollué avant son changement de destination, ceci afin de limiter les pollutions éventuelles dans la nappe phréatique, et par voie de conséquence de protéger le captage de Saint-Ursin. Des précisions sur la destination du site seraient bienvenues afin d'évaluer à quel point les nouvelles activités n'aggraveront pas la qualité de la ressource en eau.

Bourges Plus distingue deux sites sur la zone concernée. Le site de Port sec sud,

appartenant en totalité à la Ville de Bourges, dont les orientations d'aménagement ne sont pas retenues, dans lequel sera engagé un état de la pollution dans les cinq ans. Le site de l'adjutant-chef Debat, aujourd'hui privé, prévoit la déconstruction de la quasi-totalité des bâtiments existants, et où un diagnostic de pollution vient d'être réalisé, avec absence de pollution pyrotechnique. Pour ces deux sites, les aménagements seront soumis aux prescriptions grevant les parcelles.

Ces informations sont intéressantes mais il aurait été mieux qu'elles soient contenues dans le dossier, j'aurais ainsi pu répondre plus efficacement au public. En l'absence de perspectives claires, il est évident que Bourges Plus pourra, dans le cadre des procédures administratives, imposer les prescriptions nécessaires à la protection de la ressource sur ce secteur.

7°) Historique :

Les éléments que j'avais relevé dès la première réunion ont été évoqués à l'enquête par un certain nombre d'intervenants (observations n° 3, 8, correspondances n° 2, 5, 6). A savoir, le manque de cohérence dans les dates des documents présentés à l'enquête et notamment du rapport de l'hydrogéologue datant de décembre 2010. De même, la situation des établissements commerciaux et industriels ne sont pas à jour, tout comme les références à des documents tels que le PLU ou le SAGE Yèvre-Auron. Enfin, il est également évoqué la lenteur de la procédure depuis des années et de l'évolution concomitante des zones situées autour du captage qui rendent plus aléatoire la protection de celui-ci. J'ajoute ici que la note historique qui m'a été remise n'explique pas le manque d'actions entre 2011 et aujourd'hui, la complexité de l'enquête parcellaire ne pouvant expliquer à elle seule un tel délai.

Pour certains, le fait d'avoir laissé se développer le secteur pose la question de la finalité d'une protection illusoire et tardive, alors que la ressource est dégradée par des pollutions de diverses origines : commerces, agriculture, particuliers, industries diverses. Ce point rejoint ici le thème n°5 et le thème n°9.

Bourges Plus précise dans sa réponse du 29 juin 2018 que l'étalement de la procédure est due à des contraintes administratives (rédaction d'un CCTP, réunions du comité technique, validation du mémoire explicatif, remaniement à plusieurs reprises de la notice technico-économique), mais aussi organisationnelles (nombreux changements au sein de la direction), et politiques, avec la décision finale du maintien du champ captant qui a fait l'objet d'une délibération le 22 février 2016. La remise à jour et la finalisation du dossier puis sa validation par le service instructeur ont retardé le dépôt du dossier en octobre 2017.

Bourges Plus indique également que, même si un certain nombre d'aménagements ont été faits, les propriétaires ont été informés des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, notamment sur l'interdiction d'infiltration des eaux. Certains travaux, dont ceux de la société Carrefour, ont donc pris en compte ces éléments dès le départ afin de remplir les objectifs de non pollution à terme. Il

convient de se référer à cette réponse pour avoir plus de détails. Enfin, Bourges Plus affirme que « la lenteur de la procédure d'instruction du dossier ne préjuge en rien de l'inaction future de Bourges Plus pour la mise en place des mesures de protection ».

Je suis tout à fait d'accord avec cette dernière affirmation et surtout je l'espère, car je note que Bourges Plus a anticipé dans un certain nombre de dossier les futures prescriptions.

Cependant, cet état de fait ne doit pas masquer plusieurs problèmes d'envergure. L'environnement immédiat et plus lointain du captage a été profondément modifié depuis l'avis de l'hydrogéologue agréé, même si la partie hydrogéologique n'a évidemment pas évolué, mais je rappelle ici que celles-ci ne sont pas favorables (absence de couverture argileuse du réservoir calcaire, réservoir de type discontinu donc circulation de l'eau rapide). Et, pour mémoire, l'hydrogéologue déclare « Dans ces conditions, il peut paraître impossible de protéger efficacement les captages de Saint-Ursin ». Or, une grande partie des conditions de protection préconisées par l'hydrogéologue agréé sont aujourd'hui caduques, par la réalisation de travaux ou de modification de destination. Ainsi, la lenteur d'avancement du dossier rend à mon sens cet avis totalement dépassé, au point qu'il aurait dû être réactualisé afin d'être cohérent avec la réalité. Globalement, c'est le cas de l'ensemble du dossier, où il manque de nombreux éléments visibles sur le terrain.

De même, il n'y a pas de référence à certains documents officiels, notamment au SAGE Yèvre-Auron, qui a pourtant classé ce captage comme prioritaire! La délibération du 22 février 2016 de Bourges Plus ne figure d'ailleurs même pas au dossier...

8°) Ancienne décharge (CTSP centre) :

Suite à des recherches, je me suis aperçu que sur les parcelles ZI 182, 349, 350, 351, 352, 353 se trouve l'ancienne décharge exploitée jusqu'en 1989 et que celle-ci induit des restrictions d'usage depuis 2013, restrictions qui ne sont à ma connaissance pas reprises en détail dans le dossier (document 6 page 80) mais qui peuvent avoir des incidences sur la protection du captage, sachant que la nappe du jurassique supérieur se trouve au droit du site. Au vu de ces restrictions, j'ai demandé à Bourges Plus si des mesures spécifiques étaient envisagées pour ce dossier.

Bourges Plus me précise, dans sa réponse du 29 juin 2018, que cette décharge recevait des déchets industriels banals, et que, d'après la fiche BASIAS, ce site est inconnu en mairie de Saint-Germain du Puy et qu'il est impossible de trouver l'existence d'une décharge industrielle à cet endroit. Bourges Plus ajoute qu'elle va conduire des investigations pour identifier l'existence réelle de cette décharge à cet emplacement.

En premier lieu, il est curieux de ne pas avoir conduit ces investigations plus tôt du fait de l'existence d'une fiche BASIAS. En tout état de cause, ne pas mentionner ce

point dans le dossier me paraît anormal.

En second lieu, afin de faciliter les recherches de Bourges Plus, il me semble que la fiche BASOL (site 18.0050) du site concerné publiée le 17/01/2017 donne un grand nombre de renseignements et notamment que l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 instituant des servitudes pour ce lieu, précise l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines au droit du site. A tout le moins, il aurait été nécessaire de vérifier qu'un tel site ne pouvait pas être source de pollutions dans la nappe souterraine car le site concerné est forcément en relation avec l'aquifère capté à St Ursin au vu des conclusions de l'hydrogéologue agréé.

Enfin, le Département du Cher précise dans la correspondance n° 4 que les parcelles ZI 349, 351 et 352 ont été transférées dans le domaine public pour la rocade Nord-Est de Bourges.

A titre informatif, d'autres sites pouvant être source de pollutions, notamment aux hydrocarbures (et autres produits liés à des activités mécaniques) m'ont été signalés : atelier d'activité mécanique sans protection particulière rue Lamartine à Saint-Germain du Puy, ancien dépôt de véhicule route de la Charité (à l'extrémité du périmètre de protection) où certains propriétaires auraient trouvé des résidus dans leur jardin. Il convient de vérifier ces éléments.

9°) Eaux pluviales :

Certaines personnes (correspondances n°2, 5, 6) demandent la réfection du réseau d'eaux pluviales, afin d'assurer une protection efficace du captage. Ce sujet ressort fortement dans les remarques orales avec des observations de mauvais fonctionnement en divers points. En outre, ces personnes soulignent la mauvaise qualité de l'eau des marais, notamment en provenance du Langis, insistant sur le fait d'avoir une stratégie globale sur l'ensemble du secteur.

Bourges Plus fait savoir qu'une étude sur le sujet a déjà été lancée sur l'ensemble des communes et que le schéma directeur des eaux pluviales existant sur Bourges sera approfondi et complété, ce qui débouchera sur des travaux en respect des prescriptions des périmètres. Tout en rappelant l'absence de relation entre les eaux de surface et les eaux souterraines, Bourges Plus insiste sur sa volonté politique de gérer la problématique des eaux pluviales notamment sur les périmètres sensibles.

En effet, à priori, il n'y a pas de relation directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines. Cependant, toutes les eaux ne sont forcément collectées par les deux cours d'eau présents sur le secteur et s'infiltrent en partie dans le sol. Bourges Plus a indéniablement une envie de travailler sur le sujet, mais une fois de plus, cela n'est pas évident à la lecture du dossier, ce qui est regrettable. En outre, même si les sujets ne sont pas liés sur ce dossier, il apparaît clairement que la pollution chronique des eaux du Langis, et par voie de conséquence de celles des marais de Bourges, est une problématique récurrente qui devrait être intégrée dans une politique plus large. Cette problématique apparaît systématiquement

dans tous les dossiers d'enquêtes publiques depuis longtemps, et ne se traduit visiblement pas en actions visant à la régler.

10°) Règlement :

Enfin, des demandes de modification de règlement ont été faites par Carrefour Property Gestion (correspondance n°3).

Sur les prescriptions générales, pour le paragraphe extensions et créations d'activités, Carrefour n'est pas d'accord car la société estime que cela interdit toute création d'activité commerciale. Cependant, comme l'indique Bourges Plus, la plate-forme commerciale existante peut difficilement être agrandie. Cependant, Bourges Plus propose une nouvelle rédaction (voir document ci-joint) qui me paraît pouvoir concilier les intérêts de chacun. Il en est de même pour le paragraphe relatif aux cuves d'hydrocarbures, l'objectif étant d'améliorer la situation existante et non de la figer.

Sur les prescriptions du périmètre PPR1, la demande relative au stockage des produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qui pose évidemment des contraintes fortes à la société Carrefour, n'est pas soutenue par Bourges Plus, ce que je comprends. En effet, le risque de pollution, même avec la proposition de Carrefour, apparaît beaucoup trop importante. Cette question soulève la question de la présence d'une telle infrastructure commerciale dans la zone. Certes, la situation, notamment des parkings, s'est très nettement amélioré, mais le problème soulevé par Carrefour montre bien à quel point l'hydrogéologue agréé a raison lorsqu'il évoque les difficultés de protéger un tel captage.

En revanche, pour l'obligation de surveillance lors des opérations de remplissage, et comme je l'ai évoqué avec la société Carrefour, elle apparaît illusoire et inutile au regard de la situation actuelle des parkings, c'est donc en toute logique que Bourges Plus propose de la supprimer.

Enfin, sur l'aspect aires de lavage de véhicule et atelier d'entretien et réparation de véhicule, Bourges Plus souhaite maintenir cette prescription. Cela va dans le sens des conclusions de l'hydrogéologue agréé, sauf qu'entre-temps, un centre automobile sous l'enseigne Norauto a ré-ouvert en 2017. Une nouvelle fois, les incohérences du dossier ressortent, puisque les prescriptions futures viennent contredire ce qui vient d'être réalisé, notamment du fait de la longueur de la procédure. Aussi, il semble plus raisonnable de s'en tenir aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, même si le mal est déjà fait. En ce qui concerne la station de lavage, il existe effectivement des systèmes à zéro rejet qui n'entraîne aucun impact sur les eaux superficielles. Le travail effectué sur la plate-forme montre que des solutions techniques existent, mais aujourd'hui le recul est très faible et donc je confirme la position de Bourges Plus sur le maintien de ces servitudes en l'état.

L'ensemble des observations portées au registre d'enquête publique ayant été analysé, le rapport d'enquête publique peut être clos.

A Cerbois, le 12 juillet 2018
Le Commissaire Enquêteur

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois

Pièces jointes :

- deux registres d'enquête publique et les remarques annexées
- questions au pétitionnaire en date du 21 juin 2018
- réponse de Bourges Plus en date du 29 juin 2018
- lettre de la chambre d'agriculture en date du 24 novembre 2017